

DEPARTEMENT de SEINE ET MARNE

Commune de FONTENAY TRESIGNY

ENQUETE PUBLIQUE
relative à la révision simplifiée du plan d'occupation des sols
arrêté municipal n° 49/2006

Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur

RAPPORT

CHAPITRE I - GENERALITES

I.1 Objet de l'enquête

Il s'agit du projet de la seconde révision simplifiée du plan d'occupation des sols, POS, de la commune de Fontenay-Trésigny.

I.2 Cadre juridique de l'enquête

Par arrêté n° 49/2006 du 9 septembre 2006, Monsieur le Maire a prescrit l'ouverture d'une enquête publique, du 28 septembre au 8 novembre, en mairie de Fontenay, en conformité avec :

- le Code de l'Urbanisme notamment les articles L 123-19 et R123-21-1,
- le Code de l'Environnement, notamment le Chapitre I.II.III., relatif aux enquêtes publiques
- le plan d'occupation des sols de Fontenay,
- la délibération du conseil municipal du 19 mai 2006,
- l'ordonnance du 30 mai 2006 du tribunal administratif me désignant comme commissaire enquêteur,
- le dossier d'enquête.

CHAPITRE II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

II.1 Désignation du commissaire-enquêteur

Suite à la demande présentée par Monsieur le maire de Fontenay-Trésigny, Monsieur le Président du Tribunal Administratif m'a désignée comme commissaire enquêteur pour conduire l'enquête par ordonnance n° E06-115 du 30 mai 2006.

II.2 Publicité de l'enquête

En conformité avec l'arrêté prescrivant l'enquête, un avis au public a été publié dans deux journaux :

Le Parisien, éditions du 11 septembre et du 30 septembre 2006

La République de Seine et Marne, éditions du 11 septembre et du 2 octobre 2006.

Un avis d'enquête publique, a été apposé sur les panneaux officiels, chez des commerçants et sur le site internet de la commune. Les affichages sont justifiés par les certificats du maire, annexés au dossier.

Un tract, diffusé en cours d'enquête par une habitante de Fontenay opposée au projet, appelant à participer également à la publicité du projet. Ce tract est collé dans le registre d'enquête.

II.3 Modalités de l'enquête

En conformité avec l'arrêté prescrivant l'enquête publique, celle-ci s'est déroulée du 28 septembre au 8 novembre inclus.

Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public ainsi qu'un registre préalablement paraphé par mes soins.

J'ai tenu, en tant que commissaire-enquêteur, trois permanences pour donner des informations au public et recevoir toutes observations tant écrites qu'orales :

Le 28 septembre de 9h à 11h 30

Le 21 octobre de 9h à 12h

Le 8 novembre de 15h à 17h30.

II.4 Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est tenue durant quarante deux jours consécutifs et s'est déroulée sans incident.

J'ai reçu 15 personnes au cours de mes 3 permanences.

II.5 Clôture de l'enquête

Le 8 novembre à la fermeture de la mairie, Monsieur le Maire a déclaré clos tant l'enquête que le registre annexé et me les a remis en mains propres.

II.6 Recensement des observations

Les observations ont été déposées sur le registre d'enquête par seize personnes et deux courriers de l'association seine et marnaise pour la sauvegarde de la nature, ASMSN ont été annexés au registre.

II.7 Demande de prolongation de l'enquête

Une demande de prolongation d'enquête m'a été faite huit jours avant la fin de l'enquête. Je n'ai pas donné suite à cette demande car l'enquête avait été initialement fixée à 42 jours, compte tenu des vacances scolaires et des jours fériés. La durée minimum, prévue pour ce type d'enquête est d'un mois ou 30 jours.

CHAPITRE III. – LE PROJET

Cette révision simplifiée a pour objectif d'une part, de transformer un secteur NDb du POS en NDbc, et d'autre part, de substituer une trame d'espaces boisés classer couvrant le secteur NDbc par une trame d'espaces boisés à créer.

Ces modifications ayant pour objectifs de permettre l'extraction de sablons, suivie du remblaiement avec des déchets inertes et d'un reboisement ultérieur.

Ce secteur correspond à une partie du Bois de la Garenne qui fut exploitée dans les années 60 comme carrière de sablons.

Cette révision s'appuie sur le projet d'une société se proposant de déposer une demande d'autorisations d'exploiter une carrière et de la remblayer avec des déchets inertes ainsi qu'une demande de défrichage.

Une étude d'impact ayant été réalisée, elle a été mise à la disposition du public en même temps que le dossier d'enquête.

CHAPITRE IV. Etude du dossier

Le dossier d'enquête est composé des pièces suivantes :

- 0- Notice d'intérêt général
- 1- Rapport de présentation
- 2- Document graphique
 - 2-1-Extrait du document 2.1 du POS avant révision au 1/7000
 - 2.2-Extrait du document 2.1 du POS après révision au 1/7000
 - 2.3-Extraits du document 2.2 du POS avant et après révision au 1/2500
- 3- Règlement du secteur NDbc
- 4- ANNEXE : Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées du 07 septembre 2006.

IV.1 Notice d'intérêt général

Dès l'introduction, il est dit que le projet faisant l'objet de la révision simplifiée est conduit par une Société privée. Cette société recycle des matériaux issus des chantiers de démolition de bâtiments, d'ouvrages d'art ou encore de chantiers de travaux publics et de voirie.

Les justifications avancées de l'intérêt général sont les suivantes :

- *« il semble impératif d'exploiter dans leur totalité les gisements repérés et pour lesquels des ouvertures de carrières ont déjà été autorisées avant toute ouverture de nouveau site d'extraction » ?*

« L'achèvement de l'extraction de sablons, dont la démarche avait initiée dans les années 60 relève donc de l'intérêt général »

Cependant, aucune indication n'est donnée dans le dossier et n'a pu être fournie par la commune, pendant l'enquête, sur l'historique de l'ancienne carrière. La législation ayant considérablement évoluée les procédures étaient différentes. Il n'est pas certain qu'il y ait eu une autorisation.

De même, aucune indication quantitative ou qualitative sur les matériaux exploitables. Concernant le stockage de matériaux inertes, il n'y a aucune indication de gisements potentiels dans un secteur géographique donné.

- *« le plan départemental de gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics de Seine et Marne a classé la commune de Fontenay dans le secteur dans lequel le besoin de stockage de déchets inertes s'avère devenir le plus nécessaire à partir de 2007, avec une capacité de stockage de l'ordre de 50 000t à 100 000t/an à prévoir. »*

Le plan départemental de gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics de Seine et Marne est arrêté et non approuvé. La capacité de stockage était à prévoir dès 2002 et non 2007. Et curieusement dans la présentation du projet de l'étude d'impact jointe, page 8, il est écrit : *« Il est prévu d'accueillir une moyenne annuelle de 120 000m³ (environ 180 000 tonnes) de matériaux inertes »* Il n'y a pas concordance de volumes.

IV.2.1 Rapport de présentation

Certaines incohérences sont relevées dans le rapport de présentation

Page 5 - Le projet prévoit que les véhicules n'accéderont à l'exploitation que depuis la RN36 située à quelques mètres à l'ouest tandis que page 8 c'est à 700m, est-ce que quelques mètres équivalent à 700m ?

Page 5 –« Règle de recul 10m avec un délaissé boisé, ...de plus un recul de 5m par rapport aux limites séparatives. Ces reculs et retraits ne concernent que les constructions et ne s'appliquent pas aux installations et travaux divers et donc notamment aux affouillements et exhaussements qui doivent pouvoir être situés en limite de terrains. ». C'est en contradiction avec le règlement proposé. qui impose une bande de 10m boisée.

P8 « Des remblais successifs ont permis de reconstituer la butte originelle » :

Page 10 « Les extractions ont été par la suite compensées par le stockage de déchets inertes mais non, contrairement aux extractions plus récentes, pas faits l'objet d'une remise en état. »

S'il y a eu stockage de déchets comment faire pour extraire du sablon ?

Page 10, Il est dit que « La strate arborescente est composée de : érable, orme, tilleul, frêne, châtaignier, chêne et peuplier », alors que dans l'étude d'impact jointe, on relève (page 25) principalement le châtaignier et le chêne pédonculé puis le frêne, le robinier, le merisier...le bouleau. Pourquoi la liste des espèces est différente ?

Page 13 « Enfin le niveau sonore induit par l'activité sur le site a été estimé comme inférieur à 30 dB(A) » largement couvert par celui généré actuellement par le trafic routier sur la RN36 (estimé à 85 dB(A). » Il est impossible que le niveau sonore induit soit de 30dB(A). Cette valeur ne peut représenter ni l'émergence ni l'estimation de l'ambiance sonore et ne correspond pas aux données de l'étude d'impact jointe.

IV.2.2 Schéma directeur d'Armainvilliers

Comme il est rappelé le POS doit être compatible avec le schéma directeur local.

Le schéma directeur local classe le secteur du bois de la Garenne en espaces boisés dont la protection est définie comme une priorité et l'intégrité à préserver. Seul un secteur du bois de la Garenne est repéré comme ancienne carrière : c'est le secteur en bordure du VC5 et à l'ouest de l'emprise du projet de déclassement. Il ne peut donc pas être dit qu'il y a un vide complet dans le schéma directeur.

IV.2.3 Schéma départemental des carrières

Le schéma départemental des carrières identifie le secteur du bois de la Garenne comme ressources de sablons.

Le seul secteur identifié comme carrière autorisée est le secteur cité au paragraphe précédent à l'ouest du projet à l'enquête. Le site concerné par l'enquête n'est répertoriée ni comme autorisé, ni comme abandonné ni autre. Donc conclure page 15 du rapport de présentation « L'achèvement de l'activité d'extraction sur les reliquats non encore extraits corrobore donc avec les dispositions du document départemental » semble être une libre interprétation.

D'autant plus que

- page 247 de ce schéma dans la partie traitant du secteur géographique où se situe Fontenay (le plateau central) précise que « *les tertres non boisés pourront éventuellement faire l'objet d'exploitation mais sous conditions* », le boisement interdirait donc toute nouvelle exploitation
- - page 203 pour les chemins « *L'exploitation rationnelle d'une carrière peut nécessiter la disparition, l'aliénation, le détournement ou la coupure temporaire d'un chemin. Il est donc impératif que pendant et à l'issue de l'exploitation, l'ensemble des chemins (ruraux, d'exploitation et de randonnées) soient rétablies, soit dans leur emprise initiale, soit dans une emprise permettant un trajet similaire pour un usage équivalent.* » Rien n'est envisagé dans le dossier pour les chemins.

IV.5 Plan de gestion des déchets des chantiers du bâtiment et des travaux publics

L'argumentation du dossier s'appuie sur ce plan, mais il n'est jamais indiqué qu'il ne s'agit que d'un plan arrêté en décembre 2002 et qui n'a jamais été approuvé.

CHAPITRE V - ANALYSE DES OBSERVATIONS

- Quinze intervenants et l'ASMSN sont opposés au projet. Ils souhaitent la protection des bois. Ils veulent conserver leur lieu de promenade proche de l'agglomération. Certains insistent sur le rôle de la forêt dans la limitation de la pollution atmosphérique.
- L'ASMSN constate que rien n'est dit sur les chemins ruraux qui pourraient être coupés et dénonce la convention signée pour leur éventuelle aliénation entre la mairie et une société privée.

Commentaires et avis

Les opposants au projet expriment leur attachement aux bois. Ils considèrent ces bois comme un domaine public inaliénable.

- Une intervenante et l'ASMSN considèrent que le projet soumis à enquête est en contradiction avec le projet d'aire d'accueil du voyage qui avait été rejeté afin de préserver le bois de la Garenne.

Commentaires et avis

Je n'ai pas de commentaires particuliers sur ce sujet.

- L'ASMSN estime utile de prévoir un projet global de réhabilitation du Bois de la Garenne en connaissant parfaitement l'état initial, en préservant les milieux identifiés comme remarquables.

Commentaires et avis

Après plusieurs dizaines d'années, il faudrait une reconnaissance de l'état actuel qui correspond à l'état initial de tout nouveau projet et envisager toutes les incidences.

Effectivement, une prise en compte globale est plus cohérente et pourrait s'orienter vers un projet d'ouverture au public des bois.

- Deux agriculteurs dont les exploitations sont proches du site souhaitent connaître le trajet des véhicules desservant la future carrière et ils s'inquiètent de l'impact du bruit et des poussières.

Commentaires et avis

La présente enquête ne concerne pas la demande d'autorisation d'exploiter une carrière, mais l'opportunité de modifier le POS pour admettre une carrière. Si un projet se concrétisait, un dossier relatif à l'ouverture de carrière et sa remise en état serait soumis à enquête publique.

Fait à Villenoy, le 07 décembre 2006

Marie-Françoise Sévrain

Commissaire-enquêteur

Conclusions du Commissaire-Enquêteur

L'enquête publique porte sur la révision simplifiée du plan d'occupation des sols de Fontenay Trésigny.

Ainsi que constaté dans le cadre du rapport, l'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté n°49/2006.

La publicité de l'enquête a été faite régulièrement tant par voie de presse, que par affichage

L'enquête publique s'est déroulée sans incident. Le public a eu libre accès au dossier pendant la durée de l'enquête, a pu recevoir des informations pendant les permanences et exprimer toutes observations sur le registre d'enquête ou par lettre.

J'ai tenu trois permanences selon le calendrier de l'arrêté précité.

J'ai reçu au cours de l'ensemble de mes permanences quinze personnes.

Seize observations de particuliers plus une de l'association seine et marnaise pour la sauvegarde de la nature ont fait l'objet d'une analyse dans mon rapport.

Le projet à l'enquête est d'une part la création d'une zone NDbc à la place d'un secteur en NDb et d'autre part, la substitution d'une trame d'espaces boisés à créer à la place d'une trame d'espaces boisés classer.

L'étude de différentes pièces du dossier ne me permet pas de conclure que le projet soit d'intérêt général. La révision du POS n'implique aucune contingence avec une société privée.

La notice d'intérêt général expose un projet qui présente les caractéristiques d'une opportunité sans en justifier l'intérêt général. Il ressort qu'il s'agit de l'intérêt d'une société privée.

Le rapport de présentation présente des manques : la situation actuelle n'est guère évoquée (décharges sauvages, terrain d'évolution de deux roues pouvant éventuellement présenter des dangers), sans oublier les incertitudes et les incohérences relevées dans mon rapport. En l'absence d'un réel diagnostic de la situation, rien ne prouve que reprendre une extraction soit la meilleure solution du point de vue économique aussi bien qu'écologique.

La compatibilité avancée dans le dossier du projet avec le schéma directeur local et le schéma départemental des carrières me paraît contestable ainsi que présenté dans mon rapport.

Toutefois, je reconnais que le Bois de la Garenne aurait besoin d'un aménagement. L'intérêt général serait d'envisager une réhabilitation globale en compatibilité avec les documents supra communaux.

De l'étude du dossier, des informations complémentaires recueillies, de la reconnaissance du site, de ce qui précède, de l'analyse des observations, des commentaires et avis exprimés dans mon rapport, j'émet, comme commissaire-enquêteur, un **avis à défavorable à la révision simplifiée du POS de Fontenay Trésigny.**

Fait à Villenoy, le 07 décembre 2006

Marie-Françoise Sévrain

Commissaire-enquêteur